

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XV).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (article 25).

Le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Duel judiciaire... en marge du Palais.

Le Registre du Commerce et les non commerçants.

Bon sens se passe d'écrêteau.

Brevets d'Inventions.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'Administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

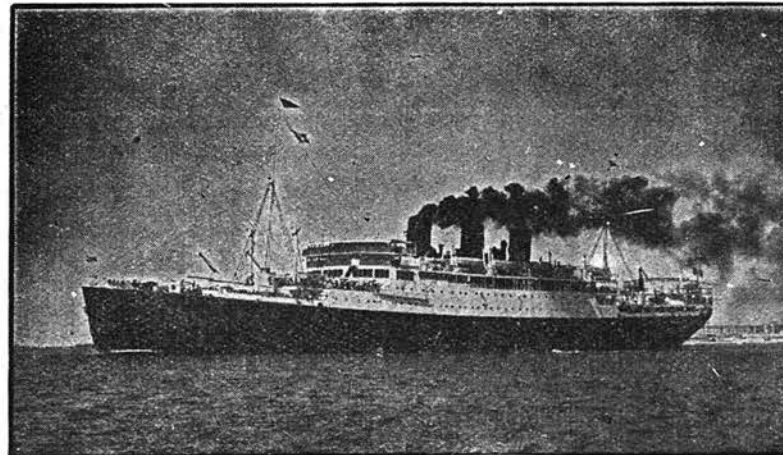
SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »  
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)  
« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Essayer les

# CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon  
se trouve dans chaque boîte.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1920

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000  
 CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000  
 RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

## Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.  
 Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

## BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

## ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

## FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,  
 CORBEILLES,  
 COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,  
 EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
 ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,  
 Transports internationaux  
 et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
 Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
 dans les principales villes du monde.

## AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,  
 Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,  
 hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements  
 vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59589

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de  
 jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions  
 fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos,

Tél. 26670

ALEXANDRIE

Vient de paraître:

## VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
 B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes,  
 les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-  
 DENTES DISTRIBUÉS jusqu'au 31 Décembre 1935,  
 soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## Relations avec le Soudan

Tous ceux qui ont des relations avec  
 le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent  
 s'en créer, ont intérêt à se procurer sans  
 retard le SUDAN DIRECTORY dont  
 l'édition 1937 vient de paraître. Celui-ci  
 contient tous les renseignements adminis-  
 tratifs et commerciaux, démographiques,  
 etc., le tarif complet des Douanes, les  
 statistiques du commerce et en outre les  
 noms et adresses de tous les résidents et  
 une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 - franco pour l'Égypte  
 et le Soudan.

Éditeurs: THE SUDAN DIRECTORY,  
 P.O.B. 500, Tél. 53442, Le Caire ou  
 P.O.B. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.

## IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE - B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2576

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour  
Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMBEL (Directeurs au Caire)  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 158
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX  
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (\*)

XV.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 25.

(Discussion de l'art. 21 du projet).

L'article 25 tire son origine de l'article 21 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Egyptienne qui figurait sous le chapitre 3 intitulé « Compétence ».

Il était ainsi conçu :

« Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot « étranger » visera les ressortissants des Etats énumérés au tableau annexé à la présente loi.

« Le terme « ressortissant » ne comprend que les nationaux possédant le statut de citoyen, à l'exception de ceux n'ayant que le statut de protégé ou de sujet ».

Nous croyons nécessaire en raison de l'importance exceptionnelle de l'article sous examen, de donner un compte-rendu aussi détaillé que possible de la discussion qui a entouré ses dispositions et de suivre de très près les opinions diverses qui ont été émises à son sujet.

A la séance de la Commission où cet article fut examiné le 30 Avril 1937 (p.-v. 6), M. Hansson, en sa qualité de Président de l'Office Nansen près de la Société des Nations, attira l'attention sur le fait qu'il y avait en Egypte un nombre de cinq mille réfugiés russes qui sont devenus des apatrides :

« Jusqu'ici, dit-il, ils ont bénéficié de la protection des autorités égyptiennes, en particulier de la section des étrangers du Ministère des Affaires Etrangères, section qui vient d'être supprimée.

« Il est vrai que le Gouvernement Egyptien, après la rupture diplomatique avec l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, a déclaré que les Russes avaient perdu le bénéfice des Capitulations. Mais

(\*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

la Cour d'Appel Mixte n'a pas pu accepter ce point de vue et les réfugiés russes ont continué à relever de la juridiction des Tribunaux Mixtes ».

Le procès-verbal poursuit en ces termes le résumé de l'exposé du Président Hansson :

« M. Hansson signale ensuite tout l'intérêt que porte au sort des réfugiés la Société des Nations qui a assumé leur protection politique et juridique. Il mentionne la résolution de 1930 et rappelle les efforts faits pour doter les réfugiés d'un statut aussi stable que possible. L'Office Nansen, auquel la Société des Nations a délégué une partie de cette protection, s'est préoccupé de la situation nouvelle qui sera créée aux réfugiés russes en Egypte si la liste que l'on se propose de faire figurer comme annexe à l'art. 2 était adoptée. Il en résulterait que les réfugiés russes en Egypte se trouveraient exclus de la compétence des Tribunaux Mixtes.

« M. Hansson estime superflu d'insister sur les malheurs qui se sont abattus sur les réfugiés russes. Il reconnaît que le Gouvernement Egyptien a témoigné de sa bienveillance envers les réfugiés en signant la convention du 3 Octobre 1933. M. Hansson prie le Gouvernement Egyptien de bien vouloir ratifier cette convention et de faire en outre, à l'occasion de l'admission de l'Egypte à la Société des Nations, un geste qui sera d'un grand secours pour l'Office Nansen dans sa tâche difficile et ingrate.

« Si M. Hansson insiste pour que la Conférence exprime le vœu que l'Egypte veuille bien admettre à nouveau les réfugiés russes au bénéfice de la juridiction des Tribunaux Mixtes, c'est parce qu'il constate que l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie figurent sur le tableau en question. Il en est de même de la Suisse, de la Roumanie et d'autres pays qui ne sont pas des puissances capitulaires. On pourrait dire que les Suisses sont admis parce qu'il y a des juges suisses, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a également un juge russe.

« M. Hansson explique que la Société des Nations craint que la nouvelle situation n'apporte des perturbations dans le statut des réfugiés et c'est pour cette raison que le Conseil d'administration de l'Office Nansen dans lequel sont représentés les gouvernements les plus intéressés au sort des réfugiés, a décidé à l'unanimité de charger M. Hansson de soulever cette question. Il ne croit pas que les délégations des pays auxquels a été accordée la compétence des Tribunaux Mixtes voudraient abandonner ainsi ceux qui ont le plus besoin de protection et d'un statut relativement stable.

« M. Hansson estime que sa demande est très modérée puisqu'elle ne vise qu'une période de douze ans et qu'elle confirme

la jurisprudence constante des Tribunaux Mixtes. M. Hansson comprend que le Gouvernement Egyptien pourrait opposer des considérations d'ordre politique. Il sait que des négociations ont eu lieu à ce sujet avec certains pays. Tout en comprenant combien la question est délicate, M. Hansson croit qu'il sera facile au Gouvernement Egyptien de déclarer d'ores et déjà qu'il n'a pas d'objection contre la réadmission proposée. Il sera couvert vis-à-vis de tout le monde par la qualité de ressortissants d'une Puissance Capitulaire que possédaient autrefois les réfugiés russes, par la jurisprudence constante des Tribunaux Mixtes, par le vœu exprimé par la Conférence et par le vœu énoncé par la grande majorité des Etats membres de la Société des Nations qui ont déjà manifesté leur intérêt pour les réfugiés et reconnu nécessaire de leur assurer un statut stable.

« M. Hansson conclut en faisant appel à la Délégation Egyptienne et en la priant de faire un geste de solidarité internationale ».

Après cet exposé, le Président constata que l'examen de l'article 21 révélait l'existence de deux questions bien distinctes : 1.) la question des pays qui bénéficieraient du nouveau régime, et 2.) la situation des pays qui ne figureraient pas dans le tableau.

Le Président signala à ce sujet une question préjudicielle qui était celle de la compétence de la Conférence. Il se demandait en effet si celle-ci était compétente dans les rapports du Gouvernement Egyptien et des pays tiers, ou s'il n'y avait pas lieu de laisser au Gouvernement Egyptien le soin de régler comme il l'entendait ses rapports avec ces pays tiers. Tout au plus, aurait-on pu, à son avis, exprimer le vœu que le Gouvernement Egyptien maintiendrait dans la mesure du possible la situation existante. De cette manière, la question soulevée par M. Hansson se trouverait réglée.

La Délégation du Royaume-Uni déclara regretter de ne pas être entièrement d'accord avec le Président quant à la compétence de la Conférence. Il lui semblait que l'on pouvait considérer comme certain que l'intention de la Délégation Egyptienne était de faire figurer au tableau mentionné dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 les pays énumérés dans la circulaire du 3 Février adressée par le Gouvernement Egyptien aux Puissances Capitulaires. Se référant à la question soulevée par le Président, la Délégation du Royaume-Uni estimait que la Conférence devait, dans une cer-

taine mesure, s'en occuper. Les pays non représentés à la Conférence n'avaient pas, il est vrai, en cette matière, des droits reconnus par des traités. Un ou deux de ces pays bénéficiaient de la clause de la nation la plus favorisée; on pouvait donc dire que leurs intérêts se trouvaient, en quelque sorte, confiés aux Puissances représentées à la Conférence ainsi qu'au Gouvernement Egyptien. Ce serait par suite une grave erreur de ne pas faire figurer dans le tableau mentionné à l'article 1er tous les pays visés par la circulaire du Gouvernement Egyptien.

La Délégation du Royaume-Uni ajouta que si certains pays n'étaient pas mentionnés dans le tableau en question, c'est que le Gouvernement Egyptien ne désirait pas les voir figurer sur ce tableau et non point parce que les autres membres de la Conférence se seraient opposés à ce qu'ils y fussent inclus. C'était là un point qui devait être bien précisé dans les documents à élaborer par la Conférence. Elle proposait donc d'établir un tableau comprenant au moins tous les pays mentionnés dans la circulaire égyptienne et d'énoncer à un autre endroit, à déterminer par le Comité de rédaction, que les pays représentés à la Conférence ne s'opposaient point à l'inclusion de nouveaux pays, le Gouvernement Egyptien conservant en cette matière sa pleine liberté d'action.

Le point signalé par le Président ne semblait pas être couvert par les explications de la Délégation du Royaume-Uni. Il va de soi que les Puissances Capitulaires, dit le Président, pouvaient déclarer qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que tel ou tel Etat figurât dans le tableau, mais ce qui était beaucoup plus grave, c'était de ratifier l'exclusion d'un Etat tiers. La Conférence n'avait aucune compétence pour prononcer des condamnations.

Loin de proposer que la Conférence ratifiât l'exclusion de tel ou tel pays, répondit la Délégation du Royaume-Uni, elle avait suggéré de donner acte de ce que la Conférence ne s'opposait pas à l'admission de pays non compris dans le tableau. Elle concluait donc en préconisant d'adopter un tableau dans lequel figureraient les pays mentionnés dans la circulaire du Gouvernement Egyptien. Elle estimait, pour les autres pays, que la Conférence devait se borner à déclarer qu'elle ne s'opposait pas à ce qu'ils fussent admis, mais qu'en fin de compte c'était là une question à régler entre le Gouvernement Egyptien et les Puissances intéressées.

La question soulevée par le Président ne touchait, d'après la Délégation Italienne, ni à l'admission ni à l'exclusion de qui que ce soit. C'était une question de principe. Il s'agissait de savoir si, dans une convention internationale à laquelle les Puissances Capitulaires étaient parties, il était admissible de régler dans un sens ou dans un autre la situation juridique d'Etats non représentés à la Conférence. La réponse à cette question ne pouvait être différente de celle donnée par le Président.

Cette question préjudicielle n'empêchait pas, du point de vue de l'humanité et de l'équité, d'examiner la question soulevée par M. Hansson.

La formule qui permettait à la Conférence, sans sortir des limites assignées à sa compétence, fut trouvée par le Président. Elle consistait à émettre le vœu que le Gouvernement n'apportât pas de changements à la situation actuelle. La Conférence pouvait émettre ce vœu en faisant ressortir la situation difficile des réfugiés dont le sort est si digne d'intérêt.

La Délégation du Royaume-Uni tint toutefois à attirer l'attention de la Commission sur le point 5 de la circulaire du 3 Février 1937. Il y était dit:

«Il visera les ressortissants des douze Etats capitulaires actuels, ainsi que ceux des huit pays suivants».

Il semblait évident que la Commission était fondée à considérer qu'il y avait là une proposition concrète formulée par le Gouvernement Egyptien dans une circulaire tombée dans le domaine public et que la Conférence pouvait considérer comme faisant partie de son ordre du jour.

En ce qui la concernait, la Délégation du Royaume-Uni n'avait pas le moindre doute au sujet de la sincérité du Gouvernement Egyptien en cette matière. Elle estimait cependant que certaines autres Puissances dont les noms avaient été déjà mentionnés pourraient avoir le sentiment que la Conférence avait été quelque peu indifférente en ce qui concernait leurs intérêts et n'avait pas saisi cette occasion pour prendre acte de l'intention du Gouvernement Egyptien de leur accorder les privilèges auxquels les membres de la Conférence attachaient un si grand prix. Sans vouloir se prononcer sur un point de droit international, la Délégation exprimait l'espoir qu'il serait possible d'inscrire dans les documents élaborés par la Conférence au moins les Etats expressément mentionnés dans la circulaire du Gouvernement Egyptien. Sans préjudice de la liberté absolue du Gouvernement Egyptien d'admettre ou de ne pas admettre d'autres pays, il y aurait lieu de donner acte de ce que les membres de la Conférence ne s'opposaient pas à l'admission d'autres pays au bénéfice du nouveau régime.

Le Gouvernement Egyptien, déclara la Délégation Française, avait pris de lui-même l'initiative d'admettre au bénéfice du nouveau régime certains pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence. Elle en exprima toute sa satisfaction. Elle tint toutefois à déclarer que la Délégation Française n'accepterait jamais de ratifier l'exclusion de qui que ce fût. Cette mesure serait contraire à toute la tradition humanitaire de la France. Cette question devrait faire d'après elle l'objet d'un débat plus concentré au sein du Comité de rédaction, qui serait chargé de trouver une formule d'accord, laquelle pourrait être d'ailleurs proposée par la Délégation Egyptienne elle-même.

Ce fut à ce moment que cette dernière exposa le point de vue du Gou-

vernement Egyptien. Il n'était pas juste de parler de l'exclusion et de la non-exclusion de tel ou tel pays. Les ressortissants des pays qui n'étaient pas mentionnés dans la circulaire du Gouvernement Egyptien seraient assimilés simplement aux ressortissants égyptiens. On ne saurait guère dire que cela constituerait une exclusion. Si le Gouvernement Egyptien avait consenti à ce que les ressortissants de certains pays non capitulaires fussent soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes, c'était uniquement pour continuer la pratique suivie jusqu'ici. Pour ce qui était de la question d'admettre également au bénéfice de cette juridiction les ressortissants d'autres Puissances, elle expliqua qu'il y avait à la fois des considérations d'ordre pratique et politique qui rendaient cette mesure inopportune. Il s'agissait de ne pas étendre le champ d'application du nouveau système pendant la période de transition. Il s'agissait en outre de faire en sorte que la transition fût une transition réelle pour que, durant cette période, les ressortissants des Puissances non Capitulaires fussent jugés par les Tribunaux Egyptiens.

La Délégation Egyptienne se ralliait entièrement au point de vue exprimé au sujet de la compétence de la Conférence, qui devait se limiter aux intérêts des Puissances Capitulaires. Si le Gouvernement Egyptien, dans sa circulaire, avait parlé de huit autres Puissances, c'était pour que la Conférence pût prendre acte d'un geste amical du Gouvernement Egyptien qui admettait au bénéfice du nouveau régime certaines Puissances qui n'y avaient pas droit.

Quant aux réfugiés russes, la Délégation Egyptienne comprenait les considérations humanitaires qui avaient dicté l'intervention de M. Hansson. Elle tenait cependant à déclarer que des considérations politiques très graves que, pour des raisons également d'ordre politique, elle ne tenait pas à exposer, s'opposaient à ce qu'il fût fait mention des réfugiés russes.

Pour cette raison, la Délégation Egyptienne avait prié la Commission de limiter la discussion aux dispositions de l'article 21 pour autant que ces dispositions concernaient les intérêts des Puissances Capitulaires. Comme il ne s'agissait que d'un geste purement amical du Gouvernement Egyptien pour les huit autres Puissances, la Conférence pouvait en prendre acte d'une manière quelconque.

Appuyant le point de vue de la Délégation Egyptienne, la Délégation Italienne marqua la distinction radicale faite par la Délégation Egyptienne entre les Puissances Capitulaires qui discutaient l'abolition des Capitulations et celles qui, bien que n'ayant pas de droits capitulaires, avaient été mentionnées dans l'annexe de l'article 21 simplement à la suite d'un geste amical du Gouvernement Egyptien. La distinction étant faite sur cette base, les Puissances Capitulaires ne pouvaient traiter en effet que de leurs propres intérêts. Les limites de la convention à conclure étant fixées,

tout ce qui était en dehors de ces limites — et par suite la liste des Puissances non Capitulaires — n'intéressait pas la Conférence. Si donc le Gouvernement Egyptien voulait maintenant faire son geste amical dans le cadre de l'annexe à l'article 21, cela le concernait ainsi que les Puissances en faveur desquelles ce geste était fait. Prenant comme point de départ cette notion d'un geste purement unilatéral du Gouvernement Egyptien, il allait de soi que la Conférence n'avait pas compétence pour accepter cette liste. S'il fallait en effet la discuter, la Conférence ne pourrait pas se limiter aux seules collectivités qui avaient été mentionnées jusqu'ici. Si l'on avait parlé des réfugiés russes, des Luxembourgeois, des Islandais, la Délégation Italienne pourrait, de son côté, mentionner les Albanais, dont les desiderata avaient été exposés dans un mémoire distribué aux membres de la Conférence. Pour être conséquente avec elle-même, elle n'en parlait point. Toute concession unilatérale du Gouvernement Egyptien à des Puissances autres que celles qui étaient représentées ne pouvait donc intéresser celle-ci.

La Délégation Hellénique abonda également dans le sens de la Délégation Egyptienne.

Estimant qu'il était difficile d'arriver à un accord à ce stade, bien qu'on ne pût pas dire non plus que le moment était venu de constater un désaccord, le Président suggéra de renvoyer la question au Comité de rédaction. Ce Comité, il est vrai, n'était pas habilité à prendre une décision quant au fond, mais il pouvait rechercher une formule autour de laquelle l'entente se ferait peut-être.

(A suivre).

## Notes Judiciaires et Législatives.

### Le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Dans notre précédente Note (\*) nous avons signalé quelques observations suggérées par le nouveau projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte, notamment en ce qui concerne la liberté provisoire de l'inculpé et la défense.

Devant les juridictions de jugement, ce qui attire notre attention plus particulièrement, c'est d'abord la disposition relative au secret professionnel des témoins.

D'après l'article 173 du projet, peuvent refuser de témoigner « les personnes qui, sous une sanction pénale, ne peuvent révéler un secret, à moins qu'elles ne soient déliées de l'obligation de le garder ».

Ainsi ce texte pose deux conditions au respect du secret professionnel: la première, c'est que la violation de ce secret soit sanctionnée par une peine, et, la seconde, que la personne intéressée, le client en général, ne délie par son avocat, son médecin, etc... de l'obligation de garder le secret.

L'article 91 du même projet édicte que toutes les dispositions de loi relatives aux témoins en matière civile sont applicables

en matière pénale, à moins de dispositions contraires.

Nous sommes donc là, si l'on s'en tient au projet, devant une contradiction évidente entre le Code d'Instruction Criminelle et le Code de Procédure Civile Mixte.

On sait, en effet, que, d'après l'article 240 de ce dernier Code, les personnes qui, par les fonctions, l'emploi ou la profession qu'elles exercent, ont eu connaissance; en raison même des dites fonctions, emploi ou profession, d'un fait ou d'un renseignement dont la révélation serait contraire à leur devoir professionnel, peuvent refuser de déposer ou de répondre, même à titre de simple renseignement.

Le Code Pénal Mixte (article 274) punit les personnes tenues au secret professionnel et qui le violeraient.

En l'état de la législation actuelle, et en tout cas en l'état du Code de Procédure actuel qui ne sera pas modifié avant la promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle, le secret professionnel est d'ordre absolu.

Il n'appartient ni à celui qui y est tenu, ni à son client, ni au Ministère Public, ni au Tribunal. Il est d'ordre public.

Le secret doit être respecté dans l'intérêt général, d'une manière absolue et non relative.

La jurisprudence mixte a consacré d'une façon très nette ce caractère absolu du secret professionnel et nous sommes de ceux qui considèrent ce caractère comme essentiel dans l'intérêt d'une saine justice et d'une organisation rationnelle des rapports entre justiciables.

Le nouveau projet, en donnant au secret professionnel, par la disposition précitée de l'article 173, un caractère purement relatif, entre ainsi en contradiction violente avec les dispositions actuelles de la Loi Mixte, cette même loi à laquelle l'article 91 du même projet se réfère en matière de témoignage.

Il y a donc là sujet à une importante mise au point par la Commission de la Justice et par le Parlement.

Pour ce qui est des juridictions de jugement en matière pénale, signalons que le Tribunal de simple police ne sera plus seulement compétent en matière de contraventions, mais, d'après le paragraphe 2 de l'article 212 du projet, également en matière de délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement ou dix livres d'amende.

Notons à ce propos que l'article 46 du Règlement d'Organisation Judiciaire convenu à Montreux le 8 Mai 1937 ne parle, à ce sujet, que des délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

Cet article 46 ne vise aucunement les délits punis d'une amende ne dépassant pas dix livres.

C'est une discordance entre les deux textes que nous croyons devoir signaler pour que, tout au moins, une explication soit fournie qui résolve, par avance, les discussions qu'elle pourrait provoquer à l'avenir.

Le Tribunal Correctionnel ne sera désormais composé, ainsi que cela a été décidé à Montreux (article 5 du Règlement), que de trois magistrats.

Il jugera les appels des décisions du Tribunal de simple police et tous les délits autres que ceux déferés à ce Tribunal, comme il a été dit ci-dessus.

Mais les jugements du Tribunal Correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel. Ils ne peuvent être frappés que d'un recours en cassation.

Jusqu'ici il en était sans doute de même, mais le Tribunal Correctionnel était composé de trois magistrats de carrière auxquels étaient adjoints quatre assesseurs ayant voix délibérative, choisis parmi les notables.

C'était un système d'échevinage qui, dans l'esprit du rédacteur du Code de 1875, donnait une garantie suffisante pour priver l'inculpé du droit d'appel.

Signalons que dans la législation pénale indigène les délits sont soumis au Juge Sommaire, sans doute, mais que le jugement de ce dernier est toujours susceptible d'appel devant le Tribunal de première instance, — ce qui, à tout prendre, constitue une garantie plus grande, représentée en tout cas par le double degré de juridiction.

D'ailleurs, le rapport explicatif annexé aux accords de Montreux énonce, en regard de l'article 46, « qu'il est entendu que le Gouvernement Egyptien pourra envisager l'introduction de nouvelles dispositions concernant les appels correctionnels ».

C'est, à notre sens, dans l'actuel projet de Code d'Instruction Criminelle que l'on aurait aimé trouver les dispositions ainsi prévues à Montreux même.

Pour ce qui est de la Cour d'Assises, elle est désormais composée de cinq magistrats, conformément à l'article 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux.

Ainsi disparaît le jury, institution qui, sans discussion, a trouvé l'une de ses premières défaites dans notre législation.

On ne le regrettera pas.

Avant d'achever les quelques observations tout à fait liminaires que nous a suggérées le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte, nous ne pouvons manquer de signaler la modification apportée par l'article 188 de ce projet au système actuel d'instruction devant les juridictions de jugement.

Devant nos Tribunaux Correctionnels ou Criminels, l'inculpé ne peut pas être interrogé et c'est pour lui une grande garantie et un avantage presque exorbitant.

Ailleurs, on voit, au contraire, l'inculpé sur la sellette subissant, si l'on peut dire, la véritable question.

Le projet a vraisemblablement voulu tenir un juste milieu entre ces deux solutions extrêmes.

Mais la formule de l'article 188 n'est-elle pas un nid à incidents d'audience et à recours en cassation ?

« Si au cours des débats, — dit l'article 188 du projet, — se sont révélés des faits

(\*) V. J.T.M. No. 2236 du 6 Juillet 1937.

sur lesquels les explications de l'inculpé peuvent paraître utiles à la manifestation de la vérité, le Tribunal appellera sur eux son attention en lui donnant la faculté de fournir ses explications ».

On imagine les conflits qu'un tel texte créera entre la défense et le Tribunal et les multiples motifs de cassation que l'inculpé pourra y trouver.

Passant à un autre ordre d'idées, pour finir, signalons le chapitre du nouveau projet introduisant dans la législation mixte la transaction en matière de contravention, à l'instar de la législation indigène actuelle.

Désormais la transaction est admise en matière de contravention, à moins, dit l'article 23 du projet, que la loi ne prévoie une peine autre que l'amende. Dans ce cas, le contrevenant qui voudra transiger devra, avant l'audience, et trois jours au moins après le premier acte de procédure porté à sa connaissance, payer une somme de quinze piastres à la Caisse du Tribunal, au Parquet, ou à tout officier de police judiciaire autorisé à cet effet par le Ministre de la Justice.

Ce paiement éteint l'action publique.

C'est incontestablement là un excellent moyen de réduire le nombre des procès en contravention qui encombrant et le Parquet et le Juge de simple police et son Greffe.

Mais pourquoi n'a-t-on pas pensé à étendre également ce procédé à certaines contraventions qui, punies en principe, à côté de l'amende, de l'emprisonnement, ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction selon les termes de l'article 23 précité ?

Ainsi toutes les contraventions aux arrêtés relatifs à la circulation sont punissables de l'amende ou de l'emprisonnement.

Ce n'est là qu'un principe car, en fait, la plupart de ces infractions ne méritent pas plus qu'une amende modique et ne sont d'ailleurs jamais sanctionnées autrement. Contraventions de lumière, de stationnement exagéré, retard dans le renouvellement du permis et autres faits insignifiants, — il y aurait grand avantage à permettre, dans ce domaine, la transaction et à alléger le rôle du Juge et du Parquet de tous ces dossiers où l'inculpé finit par subir les dix ou vingt piastres d'amende qu'il mérite.

Le nouveau projet du Code Pénal, — dont nous aurons à examiner les dispositions plus tard — ayant réduit sensiblement les infractions punies de l'emprisonnement, les rédacteurs du projet du Code d'Instruction Criminelle Mixte ont sans doute perdu de vue, en rédigeant le chapitre relatif à la transaction en matière de contravention, que certains arrêtés, non compris dans le Code Pénal et portant spécialement réglementation de certaines industries ou activités particulières, continuent à sanctionner les contraventions par l'amende ou l'emprisonnement.

La solution nous semble assez facile si l'on accorde au Parquet une certaine initiative dans ce domaine, initiative qui, d'ailleurs, n'offre aucune espèce de danger.

Qu'est-ce qui s'opposerait, par exemple, à ce que le Ministère Public, en requérant contre un contrevenant de ce genre, se contentât, d'après les circonstances de l'affaire, de requérir l'amende, — sans demander l'emprisonnement ?

Poursuivant un automobiliste coupable d'avoir omis de renouveler son permis dans les trois jours, qu'y aurait-il d'anormal à ce que le Parquet ne conclût qu'à l'amende et se dispensât de requérir l'emprisonnement que, d'ailleurs, il est bien sûr de ne pas obtenir ?

Une légère mise au point permettrait ainsi de donner à cette innovation de la transaction en matière de contravention toute son utilité, — qui est incontestable et qui pourra alléger considérablement le rôle d'un Parquet et d'une magistrature dont les fonctions s'annoncent sous un tout autre jour que celui d'une sinécure.

Par ces quelques notes, nous sommes loin d'avoir pu donner un aperçu, même général, du projet actuellement soumis au Parlement.

Nous nous réservons d'en faire ultérieurement une analyse méthodique.

## Echos et Informations.

### Au Tableau de l'Ordre.

A la séance tenue Mercredi dernier par la Commission du Tableau des Avocats.

Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant la Cour: Mes Tadros Mikhail, Marco Masliah et Joseph Weinstein, résidant au Caire.

Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux: Mes Félix Aghigha, Georges Aivazis, Edmond Alexandre, Henri Haim Bernard, Félix Albert Haym, Lea Haym (Mme), Samy Friedmann, Edgard Gelat, Samy Léon Hanoka, Emile Zaki Harari, Adolph Lewy, Esther Margoliash, Georges Mazzaoui, Philippe Mikhailidis, Emile Najjar, Ettore Parvis et Joseph Sabet, résidant au Caire; Mes Sophie Lian, Edward Lian, Alberto dello Strologo, Edwin Salama, Joseph Halfon, Azouni Abdel Khalek, Elie Modai, Edouard Totah, Mehanni Salem Maymoun, résidant à Alexandrie, et Me Wadih Saleh, résidant à Mansourah.

### Duel judiciaire... en marge du Palais.

Les duels ont un regain de vogue et le Palais a été ces derniers temps à Paris le théâtre d'incidents divers, donnant lieu à des tournois sur le pré. Le dernier en date a opposé une vedette des Assises, Me J. Ch. Legrand et le Procureur de la République, à Valence, M. Verne, petit-fils de Jules Verne.

Avec la fougue et l'assurance bien connue, que ne cesse de rappeler la presse d'information, — où il joue les vedettes, même lorsqu'il ne sert point directement, sous sa signature, à la police et à la magistrature, des aménités de sa façon, — Me J. Ch. Legrand, avocat de la partie civile dans l'affaire Manin, ayant vu prononcer un non-lieu, avait pris à parti le Procureur de la République, dans une note écrite à lui adressée, en lui demandant « si

des influences politiques ne s'étaient pas exercées ».

Le magistrat s'estima offensé.

Dans un rapport au Procureur Général à Grenoble, il écrivait que « les méthodes professionnelles de cet avocat le rendent indigne de la robe qu'il porte et qu'une sanction sévère prise contre lui serait accueillie avec soulagement par tous les Barreaux de France ».

L'avocat eut connaissance, on ne sait comment, de ce rapport confidentiel.

Une note communiquée à la presse faisait connaître aussitôt que « l'éminent avocat » s'estimait gravement offensé par l'expression de cette opinion personnelle et demandait réparation par les armes.

L'avocat estimait qu'il s'agissait d'un différend avec l'homme privé et non avec un magistrat, couvert par l'immunité de ses fonctions.

Me J. Ch. Legrand avait constitué pour témoins M. Pierre Etienne Flandin, ancien Président du Conseil, sous l'égide duquel il avait débuté au Palais, et M. Geo London, chroniqueur judiciaire.

Mais le défi n'a pas été relevé et le duel n'aura pas lieu.

Le Procureur de la République Verne s'est borné à en référer sur le développement de l'incident à son supérieur hiérarchique, le Procureur Général à la Cour d'Appel de Grenoble, qui à son tour a saisi la Chancellerie.

Dans une brève note du 10 Juin qu'il a communiquée à la presse, le Gardé des Sceaux, M. Marc Rucart, a fait connaître que le Procureur de la République ne relevait que de ses chefs hiérarchiques à qui seuls il devait rendre compte de ses actes, et qu'il interdisait de donner aucune suite à l'incident, comme de répondre à toute communication de l'avocat.

A la déception sans doute du public, on ne verra donc pas un avocat affronter sur le pré son adversaire coutumier le Procureur de la République, le Ministère de la Justice estimant que le Palais de Justice est seul réservé aux tournois où peuvent s'affronter le Ministère Public et la défense.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Le Registre du Commerce et les non commerçants.

(Aff. Ministère Public c. Dame Satinique Sarkisoff).

A en croire certains fonctionnaires du Registre du Commerce, tout le monde, en Egypte, serait commerçant. Très volontiers ils oublient que cette institution a été créée dans l'intérêt du public, et non du Fisc.

L'aventure de Mme Satinique Sarkisoff est récemment venue illustrer une conception administrative plutôt étrange.

Cette dame était poursuivie devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie pour avoir, à Kafr-El-Dawar, manqué de requérir de l'autorité compétente, dans le délai réglementaire, son inscription au Registre du Commerce.

L'instruction de l'affaire avait établi que Mme Sarkisoff s'était bornée à donner en location à divers commerçants

des parcelles d'un terrain qui se trouvait ainsi transformé en marché.

Par jugement en date du 4 Février 1937, le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, présidé par M. F. Fairé, renvoya la prévenue des fins de la poursuite.

En admettant même, retint le jugement, qu'à l'occasion des baux qu'elle passait, Mme Sarkisoff perçut une redevance calculée d'après la superficie de la parcelle occupée et d'après le nombre de bêtes vendus, il n'en résultait pas moins que les sommes ainsi encaissées, alors que Mme Sarkisoff ne prenait elle-même aucune part aux opérations, ne constituaient qu'un loyer.

Or, le louage de choses est une opération essentiellement civile ne rentrant en aucune façon dans le cadre des opérations visées par le Code de Commerce non plus que par la loi de 1934 portant création d'un Registre du Commerce.

En conséquence, la prévenue fut renvoyée des fins de la poursuite, sans frais.

N'eût-on point mieux fait de ne point la déranger sous un aussi futile prétexte ?

#### Bon sens se passe d'écriveau.

(Aff. Victorine Zadeyan c. Société Anonyme des Tramways du Caire).

Les convois de chemins de fer ou de tramways frôlent parfois au passage, sur une étendue plus ou moins longue, arbres ou halliers. Cela peut procurer aux voyageurs qui regardent par la portière une impression sylvestre assez agréable. Mais cela peut aussi coûter la vie à un aventureux piéton.

Madame Ebrouhie Zadeyan, s'étant engagée dans un étroit sentier en bordure d'un réseau de tramway, avait été violemment heurtée au passage par le marchepied d'un convoi. Elle n'avait pas tardé à succomber à ses blessures. Sa fille Victorine assigna la Société Anonyme des Tramways du Caire en paiement de 5.000 livres de dommages-intérêts.

Le Tribunal Civil du Caire, par jugement du 22 Mai 1934, retint que la faute exclusive de l'accident incombait à la victime et partant rejeta la demande comme mal fondée.

Victorine Zadeyan interjeta appel devant la 1re Chambre de la Cour présidée par M. J. Y. Brinton. Elle reprocha aux premiers juges d'avoir retenu que sa mère s'était engagée dans un chemin interdit aux piétons et que la Société des Tramways n'était tenue, de par le cahier des charges de sa concession, d'élaguer les buissons ou haies qui encombraient cette partie de la route que pour la pose des fils électriques.

Elle plaida en effet que les cahiers des charges étant ignorés du public, la Société des Tramways se devait de placer un gardien ou un écriveau à ces endroits.

Elle soutint au surplus que la Société des Tramways n'avait pas pris les précautions commandées par la situation des lieux et qu'elle avait permis en outre à son wattman de faire fi de la vie des passants puisqu'il était acquis aux débats que le convoi, lors de l'accident, était lancé à toute allure, et que le watt-

man, ayant aperçu la victime à une distance de trois mètres, n'avait pas actionné son timbre avertisseur.

Celui-ci, insista-t-elle, n'avait pas perdu sa présence d'esprit, mais avait pris sur lui, comme s'il se fût agi, d'un exploit à accomplir, de frôler la victime sans la toucher. Il avait oublié, dans son calcul, l'existence du marchepied de la motrice. Cette erreur avait été fatale. De ses conséquences la Compagnie des Tramways devait répondre, alors que, en tout état de cause, il eût été de l'impérieux devoir de son préposé de corner sitôt qu'il eût aperçu le piéton, et surtout de freiner immédiatement, ce qu'il n'avait point fait.

Dans la pire des hypothèses, ajouta Mlle Victorine Zadeyan, les premiers juges auraient dû retenir la faute commune.

Par arrêt du 2 Mai 1937 la 1re Chambre de la Cour retint que ces griefs ne reposaient sur aucun argument sérieux.

« On ne saurait, dit-elle, raisonnablement demander à la Société des Tramways de placer des gardiens le long de la voie pour empêcher le public d'y accéder, quand les conditions de la voie, telle qu'elle se trouve actuellement sise à côté du chemin, sans aucun macadamisage, et la nature des rails qui s'y trouvent posées, constituent un avertissement perpétuel et visible que cette partie du chemin est réservée exclusivement à la circulation des tramways; le public, en s'y aventurant sans motif sérieux, doit le faire à ses risques et périls, à moins d'une faute lourde de la part du préposé de la Société ».

Or cette faute lourde n'avait pas été commise en l'espèce par le wattman. En effet il résultait de la déposition du seul témoin de l'accident entendu à l'enquête, que si le convoi était au moment de l'accident lancé à une certaine vitesse, la raison en était qu'il roulait sur une voie qui lui était exclusivement réservée. Au surplus ce témoin avait soutenu que le wattman avait fort bien pu ne pas apercevoir la victime qui était vêtue de noir et dont la forme ne se distinguait que difficilement, dans l'obscurité de la nuit, sur un fond d'arbustes.

On ne pouvait dans ces conditions, dit la Cour, reprocher au wattman de n'avoir pas actionné son timbre avertisseur à l'approche d'arbustes, alors que la nuit était tombée, et qu'il ne pouvait se douter de la présence à cet endroit d'un piéton imprudent. C'est pourquoi, confirmant le jugement déferé, elle retint que la faute de l'accident incombait à la victime seule et qu'aucune faute, même légère, ne pouvait être reprochée à la Société ou à son préposé.

### JOURNAL OFFICIEL.

#### Sommaire du No. 55 du 5 Juillet 1937.

Arrêté portant institution d'un Comité pour le contrôle des mesures de précaution contre les raids aériens par les gaz.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel déclarant certains canaux situés dans la circonscription du Deuxième Cercle d'Irrigation comme un seul et unique canal auquel sera attribué

le nom de « Bahr Cherchaba », ainsi que dénomination d'une partie des dits canaux par « Canal El Atf ».

Arrêtés portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans certaines localités.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

#### Publications effectuées pendant le mois d'Avril 1936.

Société Française de Constructions Mécaniques (Anciens Etablissements Cail), Denain (France), (2 Avril 1936). — Procédé et appareil pour la cristallisation des solutions de sucre et d'autres solutions analogues (v. J.T.M. No. 2043 p. 37).

Ganz & Co. Ltd., Electrical & Mechanical Engineers, Railway-Carriage Manufacturers & Shipbuilders, Budapest (Hongrie), (4 Avril 1936). — Dispositif actionné par variations de tensions (v. J.T.M. No. 2042 p. 46).

Platt Brothers & Co. Ltd. & Isaac Leech, Lancaster (Angleterre), (4 Avril 1936). — Machine d'égrenage (v. J.T.M. No. 2043 p. 37).

Ahmed Said, Koubri El Kubba (Le Caire), (8 Avril 1936). — Mécanisme pour fenêtres roulantes (v. J.T.M. No. 2049 p. 39).

Siemens-Schuckertwerke A. G., Berlin (Allemagne), (8 Avril 1936). — Moteur électrique à plusieurs vitesses (v. J.T.M. No. 2050 p. 31).

Vermorel (Etablissements), Villefranche-sur-Saône (France), (9 Avril 1936). — Une poudreuse dénommée « La Blufine Vermorel No. 52 » (v. J.T.M. No. 2045 p. 35).

Billiter (Jean Guilhelm), Paris (France), (11 Avril 1936). — Procédé et dispositif pour épurer les liquides par électrodialyse (v. J.T.M. No. 2048 p. 39).

Gascoigne (George Harry) & Joseph Rogers Knox, Berkshire (Angleterre), (11 Avril 1936). — Joints pour les armatures cylindriques ou en barres des barrières et hangars (v. J.T.M. No. 2047 p. 42).

Fauzi Hanna, Choubrah (Le Caire), (14 Avril 1936). — Nouvelle méthode pour régler la consommation de l'eau dans les appartements (v. J.T.M. No. 2045 p. 35).

Tichauer (Samuel), Tel-Aviv (Palestine), (14 Avril 1936). — Procédé pour la désinfection et la désodorisation des lieux d'aisance (v. J.T.M. No. 2045 p. 35).

Prassinias (Pandelis), Alexandrie, (15 Avril 1936). — Appareil pour bandage herniaire, avec coussins articulés pivotant autour d'un engrenage (v. J.T.M. No. 2047 p. 42).

Einar Frydenlund Holm & Sverre Dulin, Oslo (Norvège), (17 Avril 1936). — Alarmes pour véhicules faisant marche-arrière (v. J.T.M. No. 2053 p. 43).

Ghira (Ing. A. & G.), Rome (Italie), (17 Avril 1936). — Procédé de fabrication des poteaux et pylones en béton armé (v. J.T.M. No. 2053 p. 43).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Facha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes recues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 29 Mai 1937.

Par The Law Union & Rock Insurance Company Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mohamed Mansour, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Tafida Ahmed Cheta Abou Ahmed, fille de Ahmed Ahmed Abou Ahmed, petite-fille de Ahmed Abou Ahmed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Sania, Abdel Aziz, Salah et Saad.

2.) Farida Moustafa Mohamed Mansour, épouse Khairy Chehata, sa fille.

3.) Moustafa Moustafa Mohamed Mansour, son fils.

4.) Fauzi Moustafa Mohamed Mansour, son fils.

5.) Nazira Moustafa Mohamed Mansour, épouse de Abdel Rahman Mohamed Abdalla, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh), le 4me à Sohag, midan Aref, immeuble Gabra, et la 5me à Ganag, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

A. — 10 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains agricoles sis à Salmieh, Foua (Gharbieh), au hod Charwet El Effendi No. 14.

B. — 14 feddans, 9 kirats et 18 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam El Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh), aux hods El Kabbache El Tani No. 13 et Charwet El Effendi No. 14.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.

Pour la requérante,  
Masters, Boulad et Soussa,  
126-A-600 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Mai 1937 sub No. 455/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Amin Eff. Louffi et Cts., pris tant en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed Aly Saleh Choukri El Kholeidi que comme héritiers de feu leur mère la Dame Zohra, fille de Hussein Saleh Sirri, propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef.

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, d'une superficie de 614 m<sup>2</sup>.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante,  
138-C-34 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Juin 1937 sub No. 463/62e.

Par la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Tewfik Diab, fils de feu Moussa Diab, de feu Diab Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Héliopolis.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2000 m<sup>2</sup>, sise à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Pour la poursuivante,  
139-C-35 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1937 sub No. 411/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Wahiba Abdel Alim, fille de Aly, petite-fille de Enani, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:** 5 feddans et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, district de Béni-Mazar (Minieh).

**Mise à prix:** L.E. 265 outre les frais. Pour la poursuivante,  
140-C-36 A. Acobas, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

#### SUR LICITATION.

D'un procès-verbal dressé le 15 Juin 1937 et d'un jugement ordonnant la vente sur licitation, en date du 21 Novembre 1934, fixant en même temps la mi-

se à prix, la Raison Sociale Fred. Stable et Sidney Salama, société en nom collectif, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions, auxquelles seront vendus les biens ci-bas indiqués, lui appartenant et appartenant à la Dame Sekina Mahmoud Mohamed Kandil et Cts., demeurant à Mansourah

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 p.c., sise à Mansourah, rue Delewar No. 136, kism Robh El Naggar, No. 14 immeuble et mokallafa No. 203, année 1928, actuellement No. 208 R. II, année 1937, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, à l'exception de certains murs en briques et bois, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
114-DM-533. Avocats.

#### VENTE VOLONTAIRE SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937.

Par la Dame Rose Elias Henein, fille de Elias Henein, sujette locale, demeurant au Caire, à Héliopolis, 26 rue El Mansourah et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Maître Zaki Gaballah, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu Elias Henein à savoir: Farid, Philippe, Emile, Dame Farida, Dame Emilie et Dame Marie Elias Henein, propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers au Caire, les 3me et 4me à Mansourah et les deux derniers à Tyr et El Chyah (Mont Liban) respectivement.

2.) Les Hoirs de feu Labiba Elias Henein, à savoir: Me Georges Youssef Farès, èsn. et èsq. et Michel Youssef Farès, sujets locaux, demeurant à Mansourah.

**Objet de la vente volontaire sur licitation:**

Une maison en ruine de la superficie de 471 m<sup>2</sup> 68 cm., composée d'un rez-de-chaussée et un étage et une partie de terrain libre entourée de bois, un garage et deux magasins, sise à Mansourah, rue Saab, No. 27, kism sadess Mit Hadar.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Pour la poursuivante,  
113-M-758. Zaki Gaballa, avocat.



# VENTES MOBILIERES

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 13 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Ebn Zinki No. 10.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Dallal & Co., de siège à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Spiro Galea, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, au lieu de la vente.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 1 grand divan en cuir, 2 grands fauteuils, 1 table en acajou, 1 armoire en noyer, 1 bureau ministre en acajou, 1 fauteuil en noyer, 1 coffre-fort marron marque Anvander & Co., Wien, avec support en bois, 1 machine à écrire « Remington ».

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.  
Pour la requérante,  
Georges Fayad, avocat.  
121-A-595

**Date:** Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Rizka, district d'Abou Hommos (Béhéra).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

- 1.) Abbas Metwalli Ragab,
- 2.) Philippe Chiha,
- 3.) Leila Chiha, le 1er de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de Céans et les 2 autres au Caire, rue Cheikh Barakat, No. 12.

**En vertu** d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 30 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** au gourn 20 ardebs d'orge et 10 hemles de paille, non encore battus.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.  
Pour le poursuivant,  
143-DA-537. Le Greffier, (s.) M. Keif.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Juillet 1937, à Kom Hamada (Béhéra), à 9 h. a.m. et à Balakos, Markaz Kom Hamada (Béhéra), à 11 h. a.m.

**A la requête** de la Raison Sociale P. A. Maloucato & Co., société de commerce, de nationalité hellénique, ayant siège à Kafr El Zayat (Gharbieh) et domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ibrahim Bey Loutfi, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Ahmed Loutfi,
  - 2.) Dr. Mahmoud Loutfi,
  - 3.) Hassan Loutfi.
- Ces trois premiers sujets locaux, demeurant au Caire, rue Roda No. 30.
- 4.) Naamat Hanem Loutfi, épouse de Abdel Kader Bey Abdel Razzak, demeurant à Gianacis (Ramleh), rue Tinos No. 1.
  - 5.) Saad Hanem Loutfi, épouse de Mohamed Eff. Abdel Razzak, demeurant à Damiette. Ces deux dernières sujettes locales.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Ibrahim Bey Loutfi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mars 1937, huissier J. E. Hailpern, **en exécution** de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte Civil de Première Instance d'Alexandrie, le 1er du 17 Mars 1934 et le 2me du 2 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**  
A Kom Hamada.  
1.) 1 vieille valise usagée.  
2.) 1 échelle simple.  
3.) 1 guéridon en bois blanc, à 4 pieds, dessus marbre blanc, forme ronde.  
4.) 2 canapés à la turque avec matelas et coussins et housse blanche.  
5.) 2 petites sellettes ordinaires.  
6.) 1 petite malle vide.  
7.) 11 chaises cannées avec siège en paille, dont plusieurs usagées.  
8.) 1 table en bois blanc, forme carrée, usagée.  
9.) 3 canapés en bois blanc, usagés, avec matelas en coton.  
10.) 1 armoire en noyer, à 2 battants avec glaces biseautées, à 1 tiroir.  
11.) 1 console usagée, en bois blanc, dessus glace ordinaire et corniche ordinaire en bois blanc.  
12.) 1 toilette à 2 battants pleins et 2 tiroirs, en bois ordinaire, dessus marbre.  
A Balakos.

1.) La récolte de helba pendante par racines sur 5 feddans au hod Chariet Pacha, d'un rendement évalué à 3 1/2 ardebs par feddan.

2.) La récolte de lin pendante sur 9 feddans, au hod Abou Abbas, d'un rendement évalué à 70 kantars par feddan.

3.) La récolte d'orge pendante par racines sur 17 feddans et la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, au hod Abou Guinne, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan pour l'orge et 4 ardebs par feddan pour le blé.

4.) La récolte de fèves pendante par racines sur 19 feddans et 12 kirats au hod El Hicha ou hod Abou Guinne, d'un rendement évalué à 2 1/2 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.  
Pour la requérante,  
122-A-596 J. Caracatsanis, avocat.

**Date:** Mardi 20 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Kom Hagana, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Au préjudice** des héritiers de feu Mohamed Aly Mohamed, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Fatma Ahmed, sa veuve.
- 2.) Ahmed Mohamed Aly.
- 3.) Abdel Salam ou Mohamed Abdel Salam Aly.
- 4.) Aly Mohamed Aly dit Aly Loz.
- 5.) Mahmoud Mohamed Aly.
- 6.) Zakia Mohamed Aly.
- 7.) Zeinab Mohamed Aly.
- 8.) Hamida Mohamed Aly.
- 9.) Mounira Mohamed Aly.
- 10.) Chabana Aly, èsq.

Tous domiciliés à Kom Hagana sauf la 6me à Kom El Tawil et la 7me à Samanoud, égyptiens.

**En vertu** d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 6 Février 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans de terrains sis au hod El Echeba, évaluée par l'autorité à 3 ardebs le feddan environ.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.  
Pour le poursuivant,  
146-DA-540. Le Greffier, (s.) M. Keif.

**Date:** Lundi 12 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Casino Nouzha (Jardin Nouzha).

**A la requête** de Georges Tsiros, employé, hellène, domicilié à Alexandrie, 35, rue Missalla.

**A l'encontre** de Maher Hassan Farag, commerçant, local, propriétaire du Casino Nouzha, y domicilié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Juin 1937, huissier L. Mastoropoulo.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: tables, fauteuils, buffets, caisse automatique, glacières, moteur électrique, etc.

Alexandrie, le 7 Juillet 1937.  
Pour le poursuivant,  
129-A-603. Jean Stergidès, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 14 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 rue Maghrabi.  
**A la requête** du Sieur Leonardo Berlen.

**Contre** Riad Eff. Chehata.  
**En vertu** d'une saisie du 15 Janvier 1936.

**Objet de la vente:** appareil photographique marque «Voigtlander» No. 692332, etc.

Pour le poursuivant,  
107-C-20. Léon Kandelaft, avocat.

**Date:** Lundi 19 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'El Saff, Guizeh.  
**A la requête** de la Raison Sociale Giac G. Lévy & Co.

**Contre** Mohamed Mansour Bassiouni.  
**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante sur 5 feddans au hod Haguer El Wastani.

Pour la poursuivante,  
137-C-33 Félix Hamaoui,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Avlad Elias, Markaz Abou-Tig, Assiout.

**A la requête** du Sieur I. Ancona, èsq.  
**Contre** les Sieurs Aly Issa et Moursi Aly Issa.

**En vertu** d'une saisie du 8 Avril 1937, huissier Nached Amin.

**Objet de la vente:** 8 ardebs environ de blé et 5 ardebs d'oignons.

Pour le requérant èsq.,  
136-C-32 R. J. Cabbabé,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahnay wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (Late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) El Sayed Gamil Chahine,
- 2.) Hassan Badaoui El Hommossi,
- 3.) Mohamed Badaoui El Hommossi,
- 4.) Mohamed Fouad Chahine, sujets égyptiens, demeurant à Bahnay wa Manchatha, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1936, huissier Madpack,

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937, huissier Zappalà.

**Objet de la vente:**

A. — Objets saisis par procès-verbal du 28 Septembre 1936.

La récolte de maïs Nab El Gamal, pendante par racines sur:

1.) A l'encontre du Sieur Sayed Gamil Chahine: 2 feddans au hod El Faskia No. 8, limités: Nord, Mohamed Monib Chahine; Sud, Bayoumi Moustafa El Feki; Est et Ouest, séparation.

2.) A l'encontre du Sieur Mohamed Fouad Chahine: 2 feddans au hod El Faskia No. 8, limités: Nord, Hoirs Mohamed Ghazal; Sud, restant des biens jachère coton; Est et Ouest, séparation.

3.) A l'encontre des Sieurs Mohamed Badaoui El Hommossi et Hassan Badaoui El Hommossi: 3 feddans au hod El Merris No. 14, limités: Nord, restant des biens; Sud, restant des biens; Est, Risk El Cassis; Ouest, Abdel Mawgoud El Sayed Abdou.

Le rendement par feddan est de 6 ardebs environ.

B. — Objets saisis par procès-verbal du 18 Mai 1937.

- 1.) 20 ardebs de blé au hod El Maya.
- 2.) 1 amina de toub ahmar d'environ 100.000 briques, au hod Dayer El Nahia.

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,  
Gabriel Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 10 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Mounira, chareh El Madrassa, No. 6.

**A la requête** de Benjamin Andrez, ingénieur, citoyen français, demeurant au Caire.

**Contre** Ahmad Bey Sourour Chehab El Dine El Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, chareh El Madrassa, No. 6 (Mounira).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Ocké, du 17 Juin 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles garnissant le domicile du débiteur (chaises, tapis, salle à manger, chambre à coucher, etc.).

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,  
Charles Farès, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 32, Buffet O.K.

**A la requête** de la Société Anonyme des Immeubles de l'Est.

**Contre** Saleh El Dine El Gallouli.

**En vertu** d'un jugement du 13 Mai 1937, rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1937.

**Objet de la vente:** chaises pliantes, tabourets pour bar, tables recouvertes de cuivre, comptoir, appareil pour sirop, en métal nickelé, à 3 vases, comptoir cuisine, plateaux, globes, assiettes, etc.

Pour la requérante,

Edwin Chalom,

Avocat à la Cour.

133-C-29

**Date:** Mercredi 14 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Borsa, No. 20.

**A la requête** du Sieur Aly Ahmed Khattab.

**Contre** les Sieurs T. Coryllos et G. Coryllos.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** 1 machine à imprimer marque Hadding, 1 machine à pédale marque Joseph Angel, 1 machine à perforer et 1 machine à découper.

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

Lazare Taranto, avocat.

140-C-23.

**Date:** Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** à Sanabo et à Nazlet Farag, Markaz Déirout (Assiout).

**A la requête** de Sabet Frères.

**Contre:**

- 1.) Farag Saleh,
- 2.) Abdel Aal Saleh.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 18 Mars et 19 Mai 1937.

**Objet de la vente:**

A Sanabo, contre le 1er: les 2/3 par indivis dans une machine à irriguer, de 52 H.P., marque Ruston Hornsby, No. 116109, complète, au hod Gaber No. 17, en état de fonctionnement.

A Nazlet Farag, contre les deux: 8 canapés, 1 tapis, 4 tables, 6 chaises; 50 ardebs de blé au hod El Kassissia et hod El Wossoulia, 2 vaches, 2 taureaux, 200 charges de paille, etc.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 17 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ebn Nabat, No. 1 bis, entrée par la rue Karam, Choubra.

**A la requête** de la Dame Victoria Wahba.

**Au préjudice** de Joseph Péretti et Amélie Péretti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937.

**Objet de la vente:** buffet, fauteuils, chaises, chambre à coucher, garniture en osier, etc.

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

I. Pardo, avocat.

108-C-21.

**Date:** Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Mosseri & Co.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Chérif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Novembre 1931 et d'un procès-verbal de récolement du 10 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** 1 tracteur automobile « Deering », No. 114644, 1 charrue à 2 socs, 1 grubber et 1 niveleuse marque « Deering », le tout en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,

Benoît Salama, avocat.

131-C-27

**Date:** Lundi 19 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Fouad 1er, à la rue El Wabour El Farançaoui No. 1 (Bou-lac).

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Bedros Guiragossian, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 16 Janvier 1937, huissier W. Anis.

**Objet de la vente:** 1 appareil de photographie pour photographe, 1 table de milieu, 1 appareil de photographie pour agrandissement, etc.

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar, avocats.

130-C-26

**Date:** Mardi 20 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Khalig El Nasri, No. 1, Faggalla.

**A la requête** de Henri H. Sakakini, èsq.

**Contre** Wadih Habeiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Mars 1937 validée par jugement du 17 Avril 1937.

**Objet de la vente:** l'agencement d'un magasin de tailleur se composant de bureaux, chaises, vitrines, glaces, etc.

Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

F. Chiniara, avocat.

105-C-18.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Cie, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

**Contre** le Sieur Abdou Attia Moustafa, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Teraa El Guedid, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier L. Stefanous le 24 Mai 1937.

**Objet de la vente:** le rendement de 12 feddans environ de blé indien avec sa paille, évalués à 48 ardebs environ de blé et 30 charges de paille.

Mansourah, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

115-DM-534.

**Date:** Mercredi 14 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Bilbeis, rue Saad Pacha Zaghoul.

**A la requête** des Sieurs P. Arathimos & Ch. Markessini.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Ahmed Soliman Zeitoun,
- 2.) Attia Ahmed Soliman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juin 1937.

**Objet de la vente:** 2 baraques en bois. Le Caire, le 7 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,  
88-CM-14. Néguib Elias, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet El Mahfouza, dépendant de Belcas et à 11 h. a.m. au village de El Gawadia, district de Cherbine (Gh.).

**A la requête** de The Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh, savoir:

- 1.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant en sa qualité personnelle que comme héritier de feu Mohamed Aboul Fetouh et de tuteur de ses frères et sœur mineurs Hassan, Hussein et Souraya,

2.) Aly Mohamed Aboul Fetouh,

3.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Belcas (Gh.).

4.) Dame Nazla, épouse de Mohamed Bey El Moghazi, fille de feu Mohamed Pacha Aboul Fetouh, domiciliée à Ezbet El Moghazi Pacha, dépendant de Besentaway, district de Abou Hommos (Béhéra).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Octobre 1934, huissier A. Georges, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 24 Novembre 1934, dûment notifié aux débiteurs les 5 et 9 Janvier 1935.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie mobilière du 31 Janvier 1935, huissier Ph. Bouez.

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mai 1937, huissier M. Atallah.

**Objet de la vente:**

I. — A Ezbet El Mahfouza.

Saisis par le procès-verbal du 31 Janvier 1935.

1.) 1 tracteur marque Lanz, No. 80583, complet de ses accessoires, en très bon état de fonctionnement.

2.) 2 taureaux verdâtres, petites cornes, âgés de 7 ans chacun.

3.) 1 taureau rouge noirâtre (akhal), petites cornes, âgé de 7 ans.

4.) 1 âne blanc âgé de 9 ans.

5.) 4 bufflisses noires, cornes longues, âgées de 8 ans chacune.

6.) 24 sacs (chiwal) de riz et orge se trouvant dans un dépôt de l'ezbeh.

II. — A El Gawadia.

A. — Saisis par le procès-verbal du 31 Janvier 1935.

Divers meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, lits, armoire, table de milieu en khazarane avec marbre de forme ovale, tapis persan, etc.

B. — Saisis par le procès-verbal du 20 Mai 1937.

La récolte de 30 feddans de blé indienne pendante sur pied et celle de blé de même qualité, coupée et existante sur 30 feddans, soit en tout 60 feddans, d'un rendement de 5 ardebs de blé et 5 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 7 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,  
116-DM-535. Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Date:** Samedi 17 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Baramoun (Dak.).

**A la requête** de Bechir Odabachi, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

**Contre** Amina Ibrahim Darwiche, sujette locale, demeurant à El Baramoun (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juillet 1936.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: tables, fauteuils, machine à coudre, buffets, dressoirs, etc.

Mansourah, le 7 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,  
142-M-759. E. Chelbaya, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Hagarsa, district de Kafr-Sakr (Ch.).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** Ahmed Mohamed El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937, huissier G. Chidiac.

**Objet de la vente:** divers meubles consistant en une garniture de salon composée de 2 canapés et 4 fauteuils avec garniture en jute, couleur marron sur rouge ramagé, évaluée à L.E. 3 environ, et d'autres objets mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 7 Juillet 1937.

Le Cis-Greffier.  
147-DM-541. (s.) Ibr. Ragueh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 22 Juin 1937, visé pour date certaine le 30 Juin 1937, sub No. 5470 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Juillet 1937 sub No. 182, vol. 54, fol. 147, que **par dérogation à l'acte modificatif** de la Société «Hazzan Rodosli & Co.» en date du 5 Février 1936, visé pour date certaine le 8 Février 1936 sub No. 3129 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Février 1936 sub No. 183, vol. 52, fol. 159, il a été décidé de **confier la signature sociale à chacun des associés en nom**, MM. Sydney, William et Richard Rodosli, sépa-

rément, mais pour les besoins de la Société seulement.

Chacun des associés pourra donc, entre autre, donner séparément, avec ou sans paiement, mainlevée de toutes affectations et inscriptions hypothécaires.

Par exception à ce qui précède, la **signature de deux associés est nécessaire** pour les opérations suivantes: 1.) achat et vente de titres; 2.) achat et vente d'immeubles; 3.) prêts hypothécaires.

Toutefois, chacun des associés pourra déléguer en ses pouvoirs tout tiers de son choix ou même l'un de ses coassociés.

Alexandrie, le 5 Juillet 1937.

Pour la Société Hazzan Rodosli & Co.,  
118-A-592 A. Lagnado, avocat.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé ayant date certaine près le Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Juillet 1937 sub No. 3109 et transcrit au Greffe Commercial en date du 6 Juillet 1937 sub No. 176/62e A.J.,

Qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la dénomination (Sté. Misr pour les valeurs), entre les Sieurs: 1.) Taha El Kachef, 2.) Mohamed Aly El Dine Hosni, connu sous le nom de Mohamed Hosni, 3.) Abbas Hussein El Kachef, tous les trois commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, **sous la Raison Sociale** Taha El Kachef & Co., ayant siège au Caire, 4 midan Suarès et pour **objet** l'achat et la vente des valeurs, prêts sur gage, et toutes opérations commerciales.

**Capital social:** L.E. 11000 entièrement versées.

**Durée:** 10 (dix) ans, renouvelable.

**Gérance et signature:** à Taha El Kachef.

Le Caire, le 6 Juillet 1937.

Pour la Société,  
141-C-37 Morcos Sadek, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

#### CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 6 Avril 1937, visé pour date certaine le 20 Mai 1937, No. 2316, par le Tribunal Mixte du Caire, enregistré au Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Juin 1937, No. 21/62me A.J., il a été formé **une Société en nom collectif**, de nationalité mixte, entre les Sieurs Robert Seymour Lewis, Georges Ernest Lewis et la Dame Evangelia Calvocoressis, **sous la Raison Sociale** «E. Calvocoressis & Co.» successeurs de «L. Deperais & Co.», ayant pour **objet** la continuation de toutes les affaires traitées jusqu'ici par le Sieur Sevasto Calvocoressis sous le nom de «L. Deperais & Co.» et principalement l'entreprise d'amarrage dans la zone du canal de Suez et partout ailleurs en Egypte.

Le siège de la Société est à Port-Saïd.

Le capital social est constitué par les activités laissées par le Sieur Sevasto Calvocoressis, d'une valeur de L.E. 500, desquelles L.E. 250 appartenant à la Dame Evangelia Calvocoressis, L.E. 125 au Sieur Robert Seymour Lewis et L.E. 125 au Sieur Georges Ernest Lewis.

La Société sera gérée et administrée par chacun de ses membres à qui appartient la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus à charge par eux de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Chaque membre signera sous le timbre au nom de «L. Deperais & Co., A. Calvocoressis à Co Successeurs».

La durée de la Société est fixée à dix ans à partir du 1er Avril 1937 et expirant le 31 Mars 1947 et sera renouvelée par tacite reconduction pour une même période faite par l'un des associés de prévenir ses coassociés par lettre recommandée six mois avant l'expiration de la période en cours.

Le Caire, le 3 Juillet 1937.

Pour la Société E. Calvocoressis & Co., Successeurs L. Deperais & Co., 104-CM-17. Charles Farès, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Emm. A. Roussos, Fabricant, Darb El Barabra, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 1er Juillet 1937, No. 830.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

**Description:** une étiquette de papier de couleur blanche sur laquelle est imprimée la dénomination: Roussos Cream Vanilla Caramel.

**Destination:** à identifier les caramels et bonbons.  
103-A-591 Emm. A. Roussos.

**Déposant:** Abou El Makarem El Sayed, demeurant au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Mai 1937, No. 688.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 57 et 26.

**Description:** la dénomination: EL MOULOUI.

**Destination:** à identifier les tissus et étoffes, fabriqués et mis en vente par le déposant.

Abou El Makarem El Sayed.  
120-A-594.

**Déposant:** Abou El Makarem El Sayed, demeurant au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 28 Mai 1937, No. 689.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 57 et 26.

**Description:** la dénomination: EL MOUFTAKHAR.

**Destination:** à identifier les tissus et étoffes, fabriqués et mis en vente par le déposant.

Abou El Makarem El Sayed.  
119-A-593.

**Applicant:** Chemosan-Union A.-G., Vienna.

**Date & No. of registration:** 1st July 1937, No. 832.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** word «AGOLITHON» previously registered in the name of Pharmazeutische Industrie A.-G., Wien under No. 507, dated 10th May 1933, Classes 41 & 26, as declared by the applicant.

**Destination:** Pharmaceutical preparations and drugs.

E. J. Blattner, Patent Attorney.  
124-A-598.

**Déposante:** R. Sle. mixte Léon A. Cohen Frères & Co., ayant siège au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 1er Juillet 1937, No. 831.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 16.

**Description:** une étiquette rectangulaire en papier blanc représentant une armoirie, fond noir, contenant un Lion blanc debout sur ses 2 pattes arrière, la queue levée, le tout surmonté d'une couronne, et entouré d'une guirlande. Au-dessus on lit les inscriptions en langue arabe:

« فابريكه الخردوات الملكية » « شركة مصرية »

Au-dessous on lit les inscriptions en langue française:

« FABRIQUE ROYALE  
DE BONNETERIE »

« Société Egyptienne ».

**Destination:** pour servir à identifier les articles de bonneterie généralement quelconques fabriqués ou importés et vendus en Egypte par la déposante.  
125-A-599 Léon A. Cohen Frères & Co.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Universal Process (Parent) Co. Ltd. of 57-59, Victoria Street, Westminster, London, S.W. 1, England.

**Date & No. of registration:** 3rd July 1937, No. 208.

**Nature of registration:** Invention, Class 36 g.

**Description:** improvements in or relating to the treatment of bitumina and allied substances.

**Destination:** to obtain artificial materials or plastic masses of excellent properties and to treat rapidly bitumina and allied substances.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
128-A-602.

**Applicant:** Standard Oil Development Co. of Linden, New-Jersey, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 3rd July 1937, No. 209.

**Nature of registration:** Invention, Classes 8 a & 38 c.

**Description:** Cement and cementing operations.

**Destination:** to increase the initial setting time of the cement and to reduce

viscosity without sacrificing tensile strength of the cement.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
127-A-601.

**Applicant:** Karl Ruetz, 17 Biberlinstr. Zurich.

**Date & No. of registration:** 1st July 1937, No. 207.

**Nature of registration:** Invention, Class 125 B.

**Description:** « A Slidable Closure for tubes and other containers ».

**Destination:** to closing devices for tubes and other containers.

E. J. Blattner, Patent Attorney.  
123-A-597.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

#### Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que le Sieur Xavier Rochiccioli, huissier près ce Tribunal, a été mis à la retraite le 1er Juillet courant et que toute opposition à la main levée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef p.i.,  
93-DC-531. (3 CF 6/8/10). Alfred Keun.

### Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

29.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Jules Nauville.

29.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Neemat Hanem, de Ahmed Radouan.

29.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Athanase Pictos.

29.6.37: Maison de commerce David Rofé & Sons c. Hafez El Kassabi Abdel Ali.

29.6.37: Min. Pub. c. Mikhali Yanni Likora.

29.6.37: Dame Polyxénie Crocou c. Isaac Gercenovitch.

30.6.37: Parquet Mixte de Mansourah c. Alice Tador Youssef.

Mansourah, le 5 Juillet 1937.  
117-DM-536. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —